

RAPPORT ANNUEL 2018

RCP

Remboursement du Congé de Paternité et d'Accueil de l'Enfant

I. LE RAPPORT DE GESTION 2

Il analyse la situation du régime, les évolutions constatées entre les deux derniers exercices et complète ou détaille les informations relatives à l'activité.

II. LES COMPTES ANNUELS 11

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable

Le bilan décrit séparément, à la clôture de l'exercice, les éléments actifs et passifs du fonds et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence le bénéfice ou la perte de l'exercice.

L'annexe comptable complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, d'une part, en mettant en évidence tout fait pouvant avoir une influence significative sur le jugement des destinataires et, d'autre part, en indiquant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat.

L'audit des comptes

En qualité de commissaires aux comptes de la CDC, les cabinets Mazars et PricewaterhouseCoopers audits, effectuent des travaux d'examen limité des comptes du CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT portant sur les comptes annuels ci-dessus mentionnés. A l'issue de leur intervention, ils émettent un rapport d'examen limité joint au présent document.

III. LES TEXTES 19

- Code de la sécurité sociale - Articles L.223-1 et D.223-1
- Décret n° 2002-1301 du 25 octobre 2002
- Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 - Articles 7, 8 et 9
- Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 - Article 94 RCP
- Arrêté du 3 mai 2013 fixant la liste des pièces à fournir
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 – Article 69 (b)



Présentation générale	3
Financement du fonds	4
Gestion administrative	5
Indicateurs	
Répartition des données 2018 au titre des années 2012 à 2018.....	6
Nombre de remboursements en 2018 par catégorie d'employeurs	7
Congés de paternité et d'accueil de l'enfant au titre des années 2002 à 2018 (situation cumulée au 31/12/2017).....	8
Congés de paternité et d'accueil de l'enfant au titre de 2018	9
Répartition du nombre de congés remboursés en 2018 selon leur durée.....	9
Frais de gestion	10

PRESENTATION GENERALE

L'article L.223-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) rembourse aux employeurs, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, la rémunération brute servie aux fonctionnaires pendant la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, déduction faite des indemnités, des avantages familiaux et des cotisations et contributions sociales salariales.

L'article D.223-1 du code de la sécurité sociale précise que : « (...) *les opérations de remboursement aux employeurs autres que l'Etat des rémunérations versées sont confiées, à titre exclusif, par la Caisse nationale des allocations familiales à la Caisse des dépôts et consignations par une convention de gestion également passée avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. (...)* »

Aux termes de la convention conclue le 13 janvier 2003, la Caisse des dépôts adresse au cours du 1er semestre suivant la clôture de chaque exercice un rapport annuel sur les opérations de gestion à la Caisse nationale des allocations familiales.

FINANCEMENT DU FONDS

Conformément à l'article 2 de la convention du 13 janvier 2003, la Caisse des dépôts rembourse trimestriellement à chaque employeur et sur sa demande les sommes payées par lui au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Ces remboursements sont financés par la Caisse nationale d'allocations familiales (versements si besoin de trésorerie).

Les flux de trésorerie (article 3) concernant la gestion sont affectés à un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Une situation pour accord de solde est établie et arrêtée au 31 décembre afin de reverser à la CNAF l'excédent de trésorerie de l'année.

Cet accord de solde est signé entre l'agent comptable de la CNAF et la responsable du service comptabilité-Bordeaux (cf. compte de résultat produits techniques).

Flux global de trésorerie de 2003 à 2018

(en euros)

2003	5 000 000
2004	7 000 000
2005	7 000 000
2006	8 000 000
2007	12 000 000
2008	9 000 000
2009	10 000 000
2010	11 000 000
2011	11 000 000
2012	11 000 000
2013	10 000 000
2014	10 000 000
2015	10 000 000
2016	10 000 000
2017	8 000 000
2018	8 000 000
Total	147 000 000

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion du "Remboursement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant" est assurée par l'établissement de Bordeaux de la Direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des dépôts.

La gestion administrative est réalisée au sein de la Direction de la solidarité et des risques professionnels, service Employeurs, unité de gestion des fonds de compensation.

Le groupe de gestion exerce la fonction de payeur et assure différents actes de gestion.

La gestion financière et la comptabilité du fonds sont assurées, à Bordeaux, par la Direction des investissements et de la comptabilité (DIC).

INDICATEURS

Répartition des données 2018 au titre des années 2012 à 2018

Année de référence	Nombre d'employeurs	Nombre de recours au congé	Nombre de paiements effectués aux employeurs	Montants des remboursements (en euros)
2012	1	1	1	472
2013	12	38	20	18 122
2014	25	84	38	41 675
2015	49	271	110	133 796
2016	143	685	266	352 036
2017	1 524	6 331	2 567	3 227 242
2018	2 431	7 553	3 897	3 827 347
	4 185	14 963	6 899	7 600 690

INDICATEURS

Nombre de remboursements en 2018 par catégorie d'employeurs

Année de référence	Territoriaux	Hospitaliers	Autres	Nombre de remboursements
2012	1			1
2013	16	3	1	20
2014	27	8	3	38
2015	99	8	3	110
2016	223	36	7	266
2017	1 763	722	82	2 567
2018	2 862	978	57	3 897
Total	4 991	1 755	153	6 899

INDICATEURS**Congés de paternité et d'accueil de l'enfant au titre des années 2002 à 2018**

Situation cumulée au 31/12/2018

Année de référence	Nombre de paiements effectués aux employeurs	Nombre de recours au congé	Montant des remboursements (en euros)	Montant moyen d'un remboursement/agent (en euros)
2002	5 566	13 419	5 989 184	446
2003	7 028	16 729	7 380 386	441
2004	7 270	17 966	7 673 227	427
2005	7 774	18 012	7 613 780	423
2006	8 350	19 453	8 481 824	436
2007	8 555	19 723	8 654 286	439
2008	8 670	20 052	8 952 358	446
2009	8 630	19 998	9 341 713	467
2010	8 719	20 512	9 815 806	479
2011	8 722	19 973	9 598 347	481
2012	8 500	19 054	9 343 657	490
2013	8 320	18 816	9 294 673	494
2014	8 058	18 272	9 025 710	494
2015	7 653	17 083	8 664 044	507
2016	7 463	16 342	8 098 870	496
2017	6 572	13 878	7 091 619	511
2018	3 897	7 553	3 827 347	507
Total	129 747	296 835	138 846 830	

INDICATEURS

Congés de paternité et d'accueil de l'enfant au titre de 2018

	1^{er} trimestre	2^{ème} trimestre	3^{ème} trimestre	4^{ème} trimestre	Total
Nombre de paiements effectués aux employeurs	1 484	1 228	1 005	180	3 897
Nombre de recours au congé	3 026	2 402	1 937	188	7 553
Montant des remboursements (en euros)	1 544 078	1 234 649	950 012	98 608	3 827 347
Montant moyen d'un remboursement/agent (en euros)	510	514	490	525	507

Répartition du nombre de congés remboursés en 2018 selon leur durée

Durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Nombre de congés
Egale à 18 jours (naissances multiples)	258
Inférieure à 18 et supérieure à 11 jours	35
Egale à 11 jours (cas général)	14 299
Inférieure à 11 et supérieure à 4 jours	264
Inférieure ou égale à 4 jours	107
Total	14 963 *

* 14 963 congés dont 7 553 au titre de 2018
dont 7 410 au titre des années antérieures à 2018

FRAIS DE GESTION

Pour assurer la gestion des opérations de remboursement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, la Caisse des dépôts et consignations met à disposition ses moyens en personnel, informatique et fonctionnement.

En contrepartie de ces prestations, conformément à l'article 4 de la convention du 13 janvier 2003, elle est remboursée de l'intégralité des coûts engagés pour la gestion de ce congé avec toutefois une limitation fixée à un plafond de 1,5 % du montant des ressources affectées à cette gestion.

Le remboursement s'effectue en quatre acomptes trimestriels, fixés à partir du montant des derniers frais de gestion connus, le solde étant payable sur production de la facture définitive.

Les frais spécifiques nécessités par des opérations de développement et de modernisation du système informatique de gestion font l'objet d'un remboursement séparé après présentation d'un devis.



Bilan	12
Compte de résultat	14
L'annexe comptable	
Principes, règles et méthodes comptables	16
Notes sur le bilan	16
Notes sur le compte de résultat	17
L'audit des comptes	18

BILAN ACTIF

Rubriques	2018			(en Euros) 2017
	Montant Brut	Dépréciations	Montant Net	Montant Net
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel, outillage				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
ACTIF IMMOBILISE				
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DEBITEURS	3 527		3 527	8 415
CREANCES D'EXPLOITATION				
Créances cotisants et comptes rattachés				
Créances s/entités publiques et org.de sécurité sociale	5 067 444		5 067 444	5 489 099
Autres créances				
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
DISPONIBILITES				
Banque	342 458		342 458	225 097
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance				
ACTIF CIRCULANT	5 413 430		5 413 430	5 722 611
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	5 413 430		5 413 430	5 722 611

(en Euros)

Rubriques	2018	2017
Dotation et apport		
Ecart de réévaluation		
Réserves		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementaires		
Autres réserves		
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (excédent ou déficit)		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers		
COTISANTS CREDITEURS		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes sur prestataires	5 412 357	5 722 083
Dettes sur entités publiques et org. de sécurité sociale		
Autres dettes	1 073	528
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
DETTES	5 413 430	5 722 611
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	5 413 430	5 722 611

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

(en Euros)

Rubriques	2018	2017
Cotisations, impôts et produits affectés		
Produits techniques	7 417 655	6 836 376
Divers produits techniques	528	
Reprises sur dépréciations techniques		
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE (I)	7 418 182	6 836 376
Ventes et prestations de services		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur amortissements et dépréciations, transfert de charges		
Autres produits		
PRODUITS DE GESTION COURANTE (II)		
PRODUITS D'EXPLOITATION (I+II)	7 418 182	6 836 376
Prestations sociales	7 299 035	6 720 539
Charges techniques		
Diverses charges techniques		
Dotations aux provisions et dépréciations pour charges techniques		
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE (III)	7 299 035	6 720 539
Achats et charges externes	119 147	115 837
Impôts, taxes et versements assimilés		
Salaires et traitements		
Charges sociales		
DOTATIONS D'EXPLOITATION		
Sur immobilisations : dotations aux amortissements		
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges		
CHARGES DE GESTION COURANTE (IV)	119 147	115 837
CHARGES D'EXPLOITATION (III+IV)	7 418 182	6 836 376
A - RESULTAT DE GESTION TECHNIQUE (I-III)	119 147	115 837
B - RESULTAT DE GESTION COURANTE (II-IV)	-119 147	-115 837
C - RESULTAT D'EXPLOITATION (A+B)		
OPERATIONS EN COMMUN		
Bénéfice attribué ou perte transférée		
Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers de participations		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
PRODUITS FINANCIERS (V)		
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
CHARGES FINANCIERES (VI)		
D - RESULTAT FINANCIER (V-VI)		
E - RESULTAT COURANT (C+D)		

RESULTAT (en liste)*(en Euros)*

Rubriques	2018	2017
Produits exceptionnels sur opérations de gestion Produits exceptionnels sur opérations en capital Reprises sur provisions et transferts de charges		
PRODUITS EXCEPTIONNELS (VI)		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion Charges exceptionnelles sur opérations en capital Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
CHARGES EXCEPTIONNELLES (VII)		
F - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VI-VII)		
Participation des salariés Impôts		
TOTAL DES PRODUITS	7 418 182	6 836 376
TOTAL DES CHARGES	7 418 182	6 836 376
RESULTAT DE L'EXERCICE (EXCEDENT OU DEFICIT) (E+F)		

PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

I - Principes comptables

La comptabilité du Remboursement du Congé Paternité (RCP) est tenue conformément aux dispositions du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS).

II – Règles et méthodes comptables

Charges à payer

Le calcul des charges à payer sur prestations est réalisé depuis 2010 à partir de la méthode statistique dite « Chain Ladder ».

NOTES SUR LE BILAN

Créances d'exploitation

Les produits à recevoir de la CNAF s'élèvent à 5 067 444,36 € et sont calculés de façon à équilibrer le résultat.

Disponibilités

Les disponibilités sont constituées uniquement par le compte bancaire (342 458,04 € au 31/12/2018).

Fournisseurs prestataires débiteurs

Ce poste est constitué de :

- la créance sur la Caisse des dépôts de 853 € au titre des frais de gestion 2018,
- quatre créances sur collectivités suite à des montants trop-versés pour un total de 2 674,35 €.

Dettes sur prestataires

Elles correspondent :

- à la charge à payer sur prestations pour 5 400 000,00 €
- à des montants retournés impayés pour 12 356,75 €.

Autres dettes

Ce poste correspond à un versement effectué à tort par une collectivité pour 1 073 € et qui a été remboursé en janvier 2019.

NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

Produits techniques : financement

Le financement correspond :

- aux versements de la CNAF intervenus dans le courant de l'année 2018 pour 8 000 000,00 € ;
- diminués du reversement à la CNAF du montant de 160 690,29 € le 14/03/2018, représentant l'excédent de financement de l'année 2017 ;
- diminués du produit à recevoir au titre de 2017 qui s'élève à 5 489 099,37 € ;
- et augmentés du produit à recevoir 2018 pour un montant de 5 067 444,36 € calculé afin d'équilibrer le compte de résultat.

Prestations sociales

Les prestations sociales s'élèvent en 2018 à 7 299 035,44 €, en augmentation de 578 495,98 € (+8,6 %) par rapport à 2017.

(en euros)

	2018	2017	Variation
Montants versés N	7 600 217,39	7 723 472,71	-123 255,32
Contrepassation charges à payer N-1	-5 700 000,00	-6 700 000,00	1 000 000,00
Charges à payer N	5 400 000,00	5 700 000,00	-300 000,00
Trop versés et annulation de prestations	-1 181,95	-2 933,25	1 751,30
PRESTATIONS SOCIALES	7 299 035,44	6 720 539,46	578 495,98

Achats et charges externes : frais de gestion

Ils s'élèvent à 119 147,00 € et représentent les frais de la CDC qui, en tant que gestionnaire, met à disposition du fonds des moyens en personnels, informatique et frais de fonctionnement.

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars

61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Rapport d'examen limité des Commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les comptes individuels du RCP

(Exercice clos le 31 décembre 2018)

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

A la Direction des Retraites et de la Solidarité

RCP

5, rue du Vergne
33059 Bordeaux

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et des Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un examen limité des comptes individuels du RCP, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces Comptes ont été arrêtés sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et des Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces Comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette intervention. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la Direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les Comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, le fait que les Comptes présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière du RCP au 31 décembre 2018, ainsi que le résultat de ses opérations pour la période écoulée.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 29 mai 2019

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

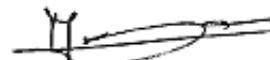


Cyrille Dietz

Mazars



Pascal Parant



François Lembezat

**LES TEXTES****CODE DE LA SECURITE SOCIALE
(Partie Législative)****Article L.223-1**

La caisse nationale des allocations familiales a pour rôle :

- 1^o) d'assurer le financement de l'ensemble des régimes de prestations familiales ;
- 2^o) de gérer un fonds d'action sanitaire et sociale dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel après avis de son conseil d'administration ;
- 3^o) d'exercer un contrôle sur les opérations immobilières des caisses d'allocations familiales et sur la gestion de leur patrimoine immobilier ;
- 4^o) De centraliser l'ensemble des opérations, y compris les opérations pour compte de tiers, des caisses d'allocations familiales et des unions et fédérations desdits organismes et d'en assurer soit le transfert vers les organismes du régime général, soit le règlement vers tous organismes désignés à cet effet, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux stipulations conventionnelles prises en vertu des articles L. 123-1 et L. 123-2 et agréées par l'autorité compétente de l'Etat ;
- 5^o) De verser au Fonds de solidarité vieillesse créé à l'article L. 135-1 un montant égal à 60 % des dépenses prises en charge par ce fonds au titre des majorations de pensions mentionnées au a du 3^o et au 6^o de l'article L. 135-2 ; ce versement fait l'objet d'acomptes ;
- 6^o) D'assurer le remboursement des indemnités ou allocations versées dans les conditions fixées par les articles L. 331-8, L. 615-19-2 et L. 722-8-3 du présent code, les articles L. 732-12-1 et L. 742-3 du code rural et le dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, ainsi que des frais de gestion afférents au service de ces indemnités ou allocations dont le montant est fixé par arrêté ministériel ;
- 7^o) D'assurer le remboursement, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, de la rémunération brute, déduction faite des indemnités, des avantages familiaux et des cotisations et contributions sociales salariales, servie pendant la durée du congé de paternité aux ouvriers sous statut de l'Etat, aux magistrats, aux militaires et aux fonctionnaires visés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; les modalités de ce remboursement sont fixées par décret ;
- 8^o) D'assurer le remboursement, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, de la rémunération soumise à cotisation au titre des allocations familiales, déduction faite des cotisations et contributions sociales salariales, versée aux agents bénéficiant des régimes spéciaux de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens, des industries électriques et gazières et de la Banque de France, pendant la durée du congé de paternité ; les modalités de ce remboursement sont fixées par décret.

LES TEXTES

**CODE DE LA SECURITE SOCIALE
(Partie Réglementaire)**

Article D.223-1

Créé par le décret n° 2002-1301 du 25 octobre 2002 - art. 1 JORF 27 octobre 2002

I. - Pour l'application du 7° de l'article L.223-1, les opérations de remboursement aux employeurs autres que l'Etat des rémunérations versées sont confiées, à titre exclusif, par la Caisse nationale des allocations familiales à la Caisse des dépôts et consignations par une convention de gestion également passée avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Cette convention fixe les conditions dans lesquelles la Caisse nationale des allocations familiales verse à la Caisse des dépôts et consignations, de façon provisionnelle, les sommes nécessaires aux opérations de remboursement. Elle fixe également le montant des frais de gestion versés par la Caisse nationale des allocations familiales à la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que la périodicité et la nature des états ou pièces justificatives produits par la Caisse des dépôts et consignations.

Les employeurs autres que l'Etat adressent une demande de remboursement à la Caisse des dépôts et consignations. Les remboursements interviennent trimestriellement, sur la base d'un état récapitulatif indiquant, pour chaque agent concerné, le montant des dépenses à la charge de l'employeur et des dépenses remboursables, ainsi que le nombre des agents concernés et le nombre de jours de congés pris.

Les employeurs tiennent à la disposition de la Caisse des dépôts et consignations les pièces justificatives des demandes de remboursement pour chacun des agents concernés.

II. - Le remboursement des rémunérations servies par l'Etat à ses agents est effectué annuellement, sur le fondement d'un état récapitulatif produit à l'occasion des opérations de centralisation des comptes effectuées en application du 1° de l'article L.223-1. L'état récapitulatif précise notamment le nombre des agents concernés et des jours de congés pris.

L'Etat tient à la disposition de la Caisse nationale des allocations familiales les pièces justificatives des demandes de remboursement pour chacun des agents concernés.

LES TEXTES

Décret n° 2002-1301 du 25 octobre 2002 relatif aux modalités de remboursement des rémunérations servies à l'occasion du congé de paternité aux fonctionnaires et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets)

NOR : SANS0222298D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses livres II, V et VII ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 16 avril 2002 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 28 juin 2002,

Décète :

Article 1

Au chapitre III du titre II du livre II du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets), il est rétabli un article D.223-1 ainsi rédigé :

« Art. D.223-1. - I. - Pour l'application du 7° de l'article L.223-1, les opérations de remboursement aux employeurs autres que l'Etat des rémunérations versées sont confiées, à titre exclusif, par la Caisse nationale des allocations familiales à la Caisse des dépôts et consignations par une convention de gestion également passée avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

« Cette convention fixe les conditions dans lesquelles la Caisse nationale des allocations familiales verse à la Caisse des dépôts et consignations, de façon provisionnelle, les sommes nécessaires aux opérations de remboursement. Elle fixe également le montant des frais de gestion versés par la Caisse nationale des allocations familiales à la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que la périodicité et la nature des états ou pièces justificatives produits par la Caisse des dépôts et consignations.

« Les employeurs autres que l'Etat adressent une demande de remboursement à la Caisse des dépôts et consignations. Les remboursements interviennent trimestriellement, sur la base d'un état récapitulatif indiquant, pour chaque agent concerné, le montant des dépenses à la charge de l'employeur et des dépenses remboursables, ainsi que le nombre des agents concernés et le nombre de jours de congés pris.

« Les employeurs tiennent à la disposition de la Caisse des dépôts et consignations les pièces justificatives des demandes de remboursement pour chacun des agents concernés.

LES TEXTES

« II. - Le remboursement des rémunérations servies par l'Etat à ses agents est effectué annuellement, sur le fondement d'un état récapitulatif produit à l'occasion des opérations de centralisation des comptes effectuées en application du 1° de l'article L.223-1. L'état récapitulatif précise notamment le nombre des agents concernés et des jours de congés pris.

« L'Etat tient à la disposition de la Caisse nationale des allocations familiales les pièces justificatives des demandes de remboursement pour chacun des agents concernés. »

Article 2

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, le ministre délégué aux libertés locales et le ministre délégué à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2002.

LES TEXTES

Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique (1)

NOR : FPPX0400293L

Article 7

Le 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale. » ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « ou d'adoption » sont supprimés ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A l'expiration de chacun des congés mentionnés aux deux alinéas précédents, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des dispositions de l'article 60 ; ».

Article 8

Le 5° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale. » ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « ou d'adoption » sont supprimés ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A l'expiration de chacun des congés mentionnés aux deux alinéas précédents, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des dispositions de l'article 54 ; ».

LES TEXTES

Article 9

Le 5° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale. » ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « ou d'adoption » sont supprimés ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A l'expiration de chacun des congés mentionnés aux deux alinéas précédents, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des dispositions de l'article 38 ; ».

Fait à Paris, le 26 juillet 2005.

LES TEXTES

**Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012
de financement de la sécurité sociale pour 2013 (1)**

NOR : EFIX1235628L

Article 94

I. - La section 2 du chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail est ainsi Modifiée :

A. - L'intitulé est complété par les mots : « et d'accueil de l'enfant ».

B. - L'article L. 1225-35 est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« Après la naissance de l'enfant et dans un délai déterminé par décret, le père salarié ainsi que, le cas échéant, le conjoint salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de onze... *(le reste sans changement)*. » ;

2° Aux deux derniers alinéas, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant » ;

C. - A l'article L. 1225-36, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant ».

II. - Au 5o de l'article L. 1142-3 et au 3o de l'article L. 1262-4 du même code, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant ».

III. - L'article L. 1225-28 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le père de l'enfant n'exerce pas son droit, le bénéfice de celui-ci est accordé au conjoint salarié de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. »

IV. - Au 2o de l'article L. 3141-5 du même code, les mots : « maternité, paternité » sont remplacés par les mots : « de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ».

V. - Le code de la défense est ainsi modifié :

A. - Au b du 1o de l'article L. 4138-2, les mots : « pour maternité, paternité ou adoption » sont remplacés par les mots : « de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ».

B. - A l'article L. 4138-4, les mots : « pour maternité, paternité ou adoption » sont remplacés par les mots : « de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ».

VI. - A l'article L. 5553-3 du code des transports, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant ».

VII. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. - Le titre III du livre III est ainsi modifié :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et d'accueil de l'enfant » ;

2° L'intitulé du chapitre Ier est complété par les mots : « et d'accueil de l'enfant » ;

3° L'article L. 331-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le père de l'enfant ne perçoit pas l'indemnité, le bénéfice de celle-ci est accordé au conjoint salarié de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. » ;

LES TEXTES

4° L'intitulé de la section 4 du chapitre Ier est complété par les mots : « et d'accueil de l'enfant » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 331-8, les mots : « Après la naissance de son enfant » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'il exerce son droit à congé prévu à l'article L. 1225-35 du code du travail » et les mots : « le père assuré » sont remplacés par les mots : « l'assuré ».

B. - L'article L. 613-19-2 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « Les pères, qui » sont remplacés par les mots : « Le père ainsi que, le cas échéant, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, lorsqu'ils » ;

2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le père conjoint collaborateur remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 613-19-1 ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur de la mère autre que le père remplissant les mêmes conditions bénéficie... *(le reste sans changement)*. »

C. - L'article L. 722-8-3 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « Les pères relevant » sont remplacés par les mots : « Le père ainsi que, le cas échéant, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, lorsqu'ils relèvent » ;

2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le père conjoint collaborateur remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 722-8-1 ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur de la mère autre que le père remplissant les mêmes conditions bénéficie... *(le reste sans changement)*. »

D. - Au 1o de l'article L. 168-7, aux 7o et 8o de l'article L. 223-1, au 1o du II de l'article L. 532-2 et au 1o de l'article L. 544-9, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant ».

E. - Au 7o du II de l'article L. 136-2, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « et de l'accueil de l'enfant ».

F. - A la première phrase de l'article L. 712-3, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « et accueil de l'enfant ».

VIII. - Le début du premier alinéa de l'article L. 732-12-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« Le père ainsi que, le cas échéant, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, lorsqu'ils appartiennent aux catégories... *(le reste sans changement)*. »

IX. - Au septième alinéa de l'article 22 *bis* et au deuxième alinéa du 5o de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, au huitième alinéa de l'article 38 *bis* et au deuxième alinéa du 5o de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, au septième alinéa de l'article 32-2 et au deuxième alinéa du 5o de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant ».

LES TEXTES

Arrêté du 3 mai 2013 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

NOR : AFSS1311619A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles D. 331-4 et D. 613-10 ;
Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 16 avril 2013 ;
Vu l'avis du conseil central de la Mutualité sociale agricole en date du 17 avril 2013,
Arrêtent :

Article 1

Pour le bénéfice de l'indemnisation de son congé de paternité ou d'accueil de l'enfant, en application des articles D. 331-4 et D. 613-10 du code de la sécurité sociale, l'assuré doit adresser à l'organisme de sécurité sociale dont il relève une ou plusieurs pièces justificatives figurant sur les listes ci-dessous.

a) Si l'assuré est le père de l'enfant, il doit fournir l'une des pièces suivantes attestant de la naissance de son enfant :

1° Soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;

2° Soit la copie du livret de famille mis à jour ;

3° Soit la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père ;

4° Soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable ;

b) Si l'assuré n'est pas le père de l'enfant mais est le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, il doit fournir l'une des pièces suivantes attestant de la naissance de l'enfant :

1° Soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;

2° Soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable,

ainsi que l'une des pièces suivantes attestant de son lien avec la mère de l'enfant :

3° Soit un extrait d'acte de mariage ;

4° Soit la copie du pacte civil de solidarité ;

5° Soit un certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant.

Article 2

L'arrêté du 9 janvier 2008 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité est abrogée.

Article 3

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 mai 2013.

JORF n°0094 du 21 avril 2016
texte n° 2

**LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations
des fonctionnaires (1)**

NOR: RDFX1314513L

Article 69

I.-Le 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« 5° a) Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

« En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé, avec traitement, pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié. Il peut demander le report de tout ou partie de ce congé dans les conditions fixées par la législation sur la sécurité sociale.

« Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce droit à congé avec traitement, il est accordé au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

« Le droit au congé pour adoption est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux. Lorsque le congé pour adoption est réparti entre les deux conjoints, sa durée est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale ;

« b) Au congé de paternité et d'accueil de l'enfant, avec traitement, d'une durée de onze jours consécutifs. A la demande du fonctionnaire, ce congé peut être fractionné en deux périodes, dont l'une des deux est au moins égale à sept jours. En cas de naissances multiples, la durée du congé est de dix-huit jours consécutifs ; cette durée peut être fractionnée, à la demande du fonctionnaire, en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à sept jours.

« Le congé est ouvert après la naissance de l'enfant au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

« Le congé est pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant. La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé, excepté si le fonctionnaire établit l'impossibilité de respecter ce délai.

« A l'expiration des congés mentionnés aux a et b du présent 5°, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article 60 de la présente loi ; ».

II.-Le 5° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« 5° a) Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

« En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé, avec traitement, pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié. Il peut demander le report de tout ou partie de ce congé dans les conditions fixées par la législation sur la sécurité sociale.

« Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce droit à congé avec traitement, il est accordé au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

« Le droit au congé pour adoption est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux. Lorsque le congé pour adoption est réparti entre les deux conjoints, sa durée est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale ;

« b) Au congé de paternité et d'accueil de l'enfant, avec traitement, d'une durée de onze jours consécutifs. A la demande du fonctionnaire, ce congé peut être fractionné en deux périodes dont l'une des deux est au moins égale à sept jours. En cas de naissances multiples, la durée du congé est de dix-huit jours consécutifs ; cette durée peut être fractionnée, à la demande du fonctionnaire, en deux périodes dont la plus courte est au moins égale à sept jours.

« Le congé est ouvert après la naissance de l'enfant au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

« Le congé est pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant. La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé, excepté si le fonctionnaire établit l'impossibilité de respecter ce délai.

« A l'expiration des congés mentionnés aux a et b du présent 5°, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article 54 de la présente loi ; ».

III.-Le 5° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 5° a) Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

« En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé, avec traitement, pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié. Il peut demander le report de tout ou partie de ce congé dans les conditions fixées par la législation sur la sécurité sociale.

« Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce droit à congé avec traitement, il est accordé au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

« Le droit au congé pour adoption est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux. Lorsque le congé pour adoption est réparti entre les deux conjoints, sa durée est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale ;

« b) Au congé de paternité et d'accueil de l'enfant, avec traitement, d'une durée de onze jours consécutifs. A la demande du fonctionnaire, ce congé peut être fractionné en deux périodes, dont l'une des deux est au moins égale à sept jours. En cas de naissances multiples, la durée du congé est de dix-huit jours consécutifs ; cette durée peut être fractionnée, à la demande du fonctionnaire, en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à sept jours.

« Le congé est ouvert après la naissance de l'enfant au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

« Le congé est pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant. La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé, excepté si le fonctionnaire établit l'impossibilité de respecter ce délai.

« A l'expiration des congés mentionnés aux a et b du présent 5°, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article 38 de la présente loi ; ».

IV.-Le [5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de l'[article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'[article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, restent applicables aux agents publics qui bénéficient d'un congé pour maternité, pour adoption ou d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant à la date de publication de la présente loi jusqu'au terme de ce congé.

V.-L'[article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée](#), l'[article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée](#) et l'article 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont ainsi modifiés :

1° Après la troisième phrase du deuxième alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« En cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants. Pour les naissances multiples d'au moins trois enfants ou les arrivées simultanées d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants. » ;

2° A la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « en cas de motif grave » sont supprimés.

Fait à Paris, le 20 avril 2016.



Une gestion Caisse des Dépôts

Rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex

retraitesolidarite.caissedesdepots.fr

Tél. : 05 56 11 41 23